

BANGLADESH

- **BGD-17** : Fazel Karim Chowdhury
- **BGD-COLL-01** : Quatre parlementaires
- **BGD-16** : Saber Chowdhury
- **BGD-14** : AMS Shah Kibria



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Bangladesh

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



© UIP 138 - Comité des droits de l'homme des parlementaires (23 mars 2018)

BGD-17 – Fazle Karim Chowdhury

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

M. Fazle Karim Chowdhury, ancien membre du Parlement du Bangladesh, représentant de la Ligue Awami, a occupé des fonctions de premier plan tout au long de sa carrière parlementaire, notamment celles de président de la Commission permanente du ministère des Chemins de fer et de membre de la Commission permanente du ministère de l'Administration publique. Il a également participé à des travaux parlementaires sur le plan international, notamment en tant que membre et président du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP.

Après la dissolution du Parlement, en août 2024, des adversaires politiques de M. F. K. Chowdhury auraient saisi cette occasion pour s'en prendre à lui, ce qui aurait conduit à son arrestation, le 12 septembre 2024. Depuis qu'il est incarcéré, il aurait été

Cas BGD-17

Bangladesh : parlement membre de l'UIP

Victime : un membre de la majorité parlementaire

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024- - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Conseiller principal du gouvernement provisoire, au Procureur général et au Président de la Cour suprême (décembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2025

soumis à des conditions de détention difficiles, ses besoins en soins médicaux, notamment un traitement spécialisé pour une maladie cardiaque, du diabète et des problèmes rénaux, lui ayant été refusés. Il en est résulté une détérioration significative et alarmante de son état de santé au point de mettre sa vie en danger.

Selon le plaignant, M. F. K. Chowdhury a subi des violences psychologiques en détention, notamment la diffusion d'informations humiliantes dans les médias qui ont contribué à une grave détérioration de sa santé mentale. En prison, sa vie serait gravement menacée en raison de tentatives d'assassinats potentiels orchestrés par ses opposants politiques. Le plaignant affirme que M. F. K. Chowdhury a besoin de soins médicaux urgents à l'étranger, car il serait exposé à d'autres risques s'il tentait de se faire soigner au Bangladesh, notamment d'éventuelles violences collectives.

D'après le plaignant, M. F. K. Chowdhury fait l'objet de nombreuses accusations pénales, dont celles de meurtre, d'extorsion de fonds et de corruption, qui semblent à la fois motivées par des considérations politiques et dénuées de fondement. Le domicile de M. Chowdhury a été pris d'assaut et plusieurs de ses employés ont été tués dans ce que le plaignant décrit comme des violences à caractère politique. Des campagnes ont également été lancées sur les réseaux sociaux, appelant à l'élimination physique de M. F. K. Chowdhury, à la destruction de ses biens, et incitant à la violence contre les membres de sa famille et ses avocats. Le plaignant affirme que lors de ses comparutions précédentes devant les tribunaux, M. F. K. Chowdhury a été pris à partie par des foules violentes appelant à son exécution et tentant de briser le cordon de sécurité le protégeant en vue de l'agresser physiquement. L'on peut donc craindre que les futures comparutions de M. F. K. Chowdhury devant les tribunaux ne deviennent des occasions de harcèlement et d'agression physique.

Dans le cadre des efforts continus visant à maintenir des canaux de communication ouverts avec le gouvernement provisoire, la direction de l'UIP a reçu l'assurance que les autorités nationales compétentes restaient pleinement engagées à faire respecter l'état de droit.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *se félicite* de l'assurance donnée par le gouvernement provisoire à la direction de l'UIP des assurances que la nouvelle administration du Bangladesh s'emploie à rétablir l'état de droit et à relever les nombreux défis auxquels elle est confrontée, dans le plein respect de la légalité ; *est profondément préoccupé*, toutefois, par le maintien en détention de M. F. K. Chowdhury, compte tenu des allégations inquiétantes faisant état de la détérioration de son état de santé, de l'impossibilité pour celui-ci d'accéder à des soins médicaux et de ses conditions de détention déplorables ; *rappelle* que l'État du Bangladesh est tenu en vertu d'une obligation de diligence accrue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie de M. F. K. Chowdhury, puisqu'en procédant à son arrestation, il a assumé la responsabilité de protéger sa vie et son intégrité physique ; *prie instamment* à cet égard les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir de toute urgence à M. F. K. Chowdhury la pleine jouissance de ses droits, en particulier son droit à la vie, notamment en envisageant son transfert dans un hôpital où il pourra se voir administrer des soins médicaux appropriés par un médecin de son choix, et en le libérant sous caution pour raisons humanitaires ; et *demande* aux autorités bangladaises compétentes de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard ;
2. *exprime sa profonde préoccupation* face aux allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure engagée contre M. F. K. Chowdhury

et de mauvais traitements en détention ; et *demande* aux autorités compétentes de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des charges retenues contre lui, sur les mesures prises pour enquêter sur les mauvais traitements en détention allégués par le plaignant et sur les progrès accomplis pour identifier et sanctionner les responsables ;

3. *est également préoccupé* par les actes de violence et les menaces dont M. F. K. Chowdhury aurait été victime lors de ses comparutions devant les tribunaux ; *estime* que ces allégations doivent être prises d'autant plus au sérieux que des informations font état d'une chasse aux sorcières visant des membres haut placés de la Ligue Awami, dans le but de régler des comptes, ce qui a parfois de conséquences fatales ; et *demande instamment* à cet égard aux autorités compétentes d'enquêter sur les agressions ainsi que sur les menaces de mort concrètes proférées contre M. F. K. Chowdhury, de fournir des informations sur les progrès réalisés pour identifier et sanctionner les responsables et de veiller à ce que de tels actes de violence ne se reproduisent pas lors des comparutions futures, ni pendant le transport vers et depuis le tribunal, et à ce que la protection de son intégrité physique soit assurée en détention ;
4. *décide de charger* un observateur de procès de suivre la procédure judiciaire à venir dans le présent cas ; et *demande* à être tenu informé des dates du procès lorsqu'elles seront disponibles ainsi que de tout autre fait nouveau survenu au plan judiciaire concernant le cas ;
5. *décide également d'envoyer* dès que possible une délégation au Bangladesh afin qu'elle puisse rencontrer les autorités chargées d'exercer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou particulier susceptible de lui fournir des informations pertinentes concernant la situation de M. F. K. Chowdhury ; *confie le soin* à la délégation de rendre visite à M. F. K. Chowdhury en détention ; et *espère sincèrement* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission aidera à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant du cas, dans le respect des normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités bangladaises compétentes et du plaignant ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Bangladesh

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Des manifestants hostiles au Gouvernement brandissent le drapeau du Bangladesh alors qu'ils prennent d'assaut le palais de l'ex-Première Ministre Sheikh Hasina, à Dhaka, le 5 août 2024.- 000_36MP8RF © K M ASAD / AFP

BGD-18 - Habibe Millat
BGD-19 - Asaduzzaman Noor
BGD-20 - Mosharraf Hossain
BGD-21 - Muhammad Faruk Khan

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

Selon les plaignants, les quatre anciens membres du parlement bangladais dont les noms sont cités dans le présent cas sont victimes d'une vague de représailles dirigée contre des membres éminents du parti déchu de la Ligue Awami, dont ils étaient des figures de premier plan. M. Habibe Millat était membre du parlement lors de la précédente législature, laquelle a pris fin en janvier 2024, tandis que MM. Asaduzzaman Noor, Mosharraf Hossain et Muhammad Faruk Khan étaient tous trois des parlementaires en exercice au moment où le parlement a été dissout, en août 2024.

Cas BGD-COLL-01

Bangladesh : parlement membre de l'UIP

Victimes : des parlementaires de la majorité
Plaignants qualifiés : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : octobre et novembre 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : février 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Conseiller principal du gouvernement provisoire (décembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2025

Dernière mise à jour : janvier 2025

Selon les plaignants, la résidence de M. Millat, située à Sirajganj, a été attaquée et incendiée lors de manifestations hostiles au Gouvernement, au début du mois d'août 2024. Sa maison a été vandalisée et incendiée le 4 août, pillée le 5 août, puis de nouveau incendiée. Plus tard au cours du même mois, trois plaintes pour meurtre ont été déposées contre lui au motif qu'il avait soi-disant ordonné des attaques contre une marche de protestation à Sirajganj en août 2024. D'autres accusations ont été portées plus récemment contre lui en lien avec des événements qui ont eu lieu alors qu'il était membre du parlement, notamment des accusations d'extorsion et de meurtre. Pour les plaignants, ces allégations sont fabriquées de toutes pièces. Craignant pour sa sécurité, M. Millat est actuellement en exil.

M. Noor a été arrêté sans mandat le 15 septembre 2024 et présenté au tribunal le jour suivant dans le cadre d'une affaire de meurtre. Depuis lors, il est détenu à la prison centrale de Keraniganj alors qu'il n'a pas été formellement inculpé. Il est accusé dans trois affaires de meurtre distinctes, de même que plusieurs autres personnes dans chacune de ces affaires, ouvertes consécutivement à des décès survenus lors des manifestations anti-gouvernementales de juillet et août 2024. Les plaignants ont communiqué des informations sur des divergences apparaissant dans ces affaires et dont les autorités n'auraient pas tenu compte. Ils affirment également que la police n'a fourni aucun rapport d'enquête indiquant en détail en quoi M. Noor est lié aux crimes dont il est accusé. Malgré l'âge avancé de M. Noor - 78 ans - et les graves problèmes de santé dont il souffre, notamment une pathologie cardiaque, une dégénérescence de la colonne vertébrale, du diabète et de l'asthme, toutes ses demandes de mise en liberté sous caution ont été rejetées. Il a également été privé du droit de recevoir des visites de sa famille et de passer des appels téléphoniques. À la mi-novembre 2024, M. Noor a été hospitalisé suite à de fortes douleurs apparemment liées à ses conditions de détention. Le 30 novembre 2024, alors qu'il était escorté pour recevoir des soins, il aurait été confronté à un groupe d'individus armés de bâtons. Au cours de l'altercation, son fauteuil roulant a été renversé, mais il a réussi à éviter des blessures. À la suite de cet incident, il a appris qu'il ne pourrait plus être pris en charge à l'hôpital. Les plaignants affirment que l'état de santé de M. Noor va s'aggravant et qu'en l'absence de soins médicaux urgents, sa vie est gravement menacée.

M. Hossain, âgé de 82 ans, a été arrêté à son domicile le 27 octobre 2024 en relation avec un incident survenu en 2022, alors pourtant qu'il avait un alibi pour l'heure de l'événement présumé. Les plaignants allèguent que M. Hossain a été inculpé sans élément de preuve concret et en l'absence de procédure régulière. Sa demande initiale de mise en liberté sous caution et une demande ultérieure, à laquelle était jointe une demande de soins médicaux, ont toutes deux été rejetées. Les plaignants signalent également que M. Hossain souffre de la maladie de Parkinson, de pathologies cardiaques et pulmonaires et d'autres affections graves, et qu'il a besoin d'une surveillance médicale et d'une physiothérapie constante. Les établissements pénitentiaires où il est détenu ne sont pas pourvus des infrastructures nécessaires à ces soins, ce qui a entraîné une détérioration alarmante de son état de santé. Le 9 décembre 2024, la Haute Cour a accordé à M. Hossain une libération sous caution. Cependant, le procureur général a déposé une requête pour suspendre l'ordonnance en question. Le 19 décembre 2024, la Division d'appel de la Cour suprême a confirmé le sursis, tout en ordonnant aux autorités de faire en sorte que M. Hossain reçoive les soins médicaux dont il a besoin. Selon les plaignants, cette ordonnance n'a pas été mise en œuvre. Les membres de sa famille qui lui ont rendu visite en prison rapportent qu'il a subi une perte de poids inquiétante et que sa mobilité s'est détériorée. Ils déclarent que, faute d'intervention médicale urgente et appropriée, la vie de M. Hossain demeure gravement menacée.

M. Faruk Khan, âgé de 73 ans, a été arrêté sans mandat, le 15 octobre 2024, alors qu'il suivait des séances de physiothérapie à l'Hôpital militaire mixte du cantonnement de Dhaka. Il n'a pas été autorisé à récupérer son traitement avant son placement en détention. Les plaignants allèguent que les informations diffusées dans les médias selon lesquelles il a été

arrêté à son domicile sont fausses. Après son arrestation, M. Khan a été détenu dans les locaux du Service d'inspection de la police métropolitaine de Dhaka où il a dû dormir sur un matelas posé à même le sol. Cela lui a causé un grand inconfort, ses médecins lui ayant strictement interdit de se pencher ou de s'accroupir pendant au moins un an, suite à une opération de remplacement de la hanche, en avril 2024. Malgré son état de santé - il souffre notamment de la maladie de Parkinson, d'hypertension et de complications post-AVC - aucune disposition adéquate n'a été prise pour qu'il reçoive les soins dont il a besoin. Selon les plaignants, M. Khan a été initialement arrêté dans le cadre d'une affaire de meurtre, à la suite d'un incident survenu en décembre 2022 lors duquel un membre du Parti nationaliste du Bangladesh a trouvé la mort. Les plaignants affirment que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir un lien entre M. Khan et le crime dont il est accusé. D'autres accusations ont été portées contre lui relativement à des décès survenus lors des manifestations étudiantes de 2024. Il a également été cité dans une affaire devant le Tribunal international des crimes (TIC), où lui et d'autres anciens responsables font face à des accusations floues. Dans cette affaire, M. Khan et 13 autres anciens fonctionnaires co-accusés ont été présentés devant le TIC pour une audience le 18 novembre 2024. Les avocats de la défense ont rapporté que, malgré plusieurs tentatives pour obtenir des clarifications, aucun détail précis sur les charges retenues contre M. Khan n'avait été fourni. Il en va de même pour toutes les affaires intentées contre lui, ce qui a empêché son équipe juridique de préparer correctement sa défense. Les plaignants signalent également que les avocats de M. Khan ont été soumis à un comportement agressif dans l'enceinte du tribunal. Malgré l'âge avancé de M. Khan et la détérioration de son état de santé, toutes les demandes de mise en liberté sous caution ont été rejetées, et il reste en détention dans des conditions difficiles.

Dans le contexte des efforts en cours pour maintenir ouverts les canaux de communication avec le gouvernement provisoire, les dirigeants de l'UIP ont reçu l'assurance que les autorités nationales compétentes restent pleinement déterminées à respecter l'état de droit.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que les plaintes ont été présentées en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *note également* que les plaintes concernent quatre parlementaires bangladais en exercice au moment des faits allégués;
3. *note en outre* que les plaintes ont trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines et de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère*, par conséquent, que les plaintes sont recevables aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes; et *se déclare* compétent pour examiner ce cas ;
5. *accueille avec satisfaction* les assurances données par le gouvernement provisoire aux dirigeants de l'UIP que la nouvelle administration du Bangladesh s'efforce de rétablir

l'état de droit et de relever les nombreux défis auxquels elle est confrontée à cet égard ;

6. *exprime sa profonde préoccupation* face au maintien en détention de MM. Asaduzzaman Noor, Mosharraf Hossain et Muhammad Faruk Khan, compte tenu des allégations inquiétantes faisant état de conditions de détention déplorables et des effets irréversibles que ces conditions auraient sur leur santé; *rappelle* que l'État du Bangladesh est tenu en vertu d'une obligation de diligence accrue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie de ces trois anciens parlementaires, étant donné qu'en les arrêtant, il a assumé la responsabilité de leur vie et de leur intégrité physique ; *exhorte*, à cet égard, les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de leurs droits, en particulier de leur droit à la vie, de toute urgence, notamment en envisageant de les autoriser à recevoir des soins médicaux appropriés de la part d'un médecin de leur choix et de les libérer sous caution pour raisons humanitaires au cas par cas; et *prie* les autorités compétentes du Bangladesh de le tenir informé de toutes mesures prises en ce sens ;
7. *exprime sa profonde préoccupation également* face aux allégations de graves violations du droit à un procès équitable dans le cadre des procédures engagées contre les quatre anciens parlementaires cités dans le présent cas; *prie* à cet égard les autorités compétentes de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre eux; et *invite instamment* les autorités compétentes à faire en sorte que ces cas soient traités de manière équitable et indépendante, dans le plein respect des normes internationales relatives à l'équité des procès ;
8. *décide* de mandater un observateur de procès pour suivre les procédures judiciaires à venir concernant le présent cas collectif; et *souhaite* être tenu informé des dates du procès lorsqu'elles seront fixées et de tous autres faits nouveaux pertinents intervenus au plan judiciaire concernant le présent cas ;
9. *décide* d'envoyer une délégation au Bangladesh dès que possible afin de rencontrer les autorités chargées d'exercer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou tout particulier en mesure de fournir des informations pertinentes sur la situation des quatre anciens parlementaires; *charge* la délégation de rendre visite à ces derniers en prison; et *espère sincèrement* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que cette mission permettra de trouver rapidement des solutions satisfaisantes à ce cas conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes du Bangladesh et des plaignants ;
11. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Bangladesh

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)**



©UIP Élection de Saber Hossain Chowdhury, 28^{ème} Président de l'UIP, 16 octobre 2014

BGD-16 - Saber Chowdhury

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Actes de violence
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

M. Saber Hossain Chowdhury, ancien membre du Parlement bangladais et Président honoraire de l'Union interparlementaire (UIP), est poursuivi dans une série d'affaires pénales ouvertes après que des manifestations antigouvernementales et pro-démocratiques au Bangladesh ont entraîné la démission du Premier ministre et la dissolution du Parlement début août 2024.

Selon le plaignant, les multiples accusations portées contre M. S. H. Chowdhury sont motivées par des considérations politiques et vont de la sédition, de la conspiration et du meurtre au rassemblement illégal et à l'utilisation d'engins explosifs en relation avec des incidents survenus entre 2015 et 2024. Pour le plaignant, ces affaires ont été ouvertes à titre de représailles contre des membres éminents du parti déchu, la Ligue Awami, dont M. S. H. Chowdhury était une des figures emblématiques. Le plaignant déclare également que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées dans les affaires concernant M. S. H. Chowdhury, ce qui soulève des inquiétudes quant à la légitimité des accusations portées contre lui et quant à la protection de ses

Cas BGD-16

Bangladesh : parlement membre de l'UIP

Victime : un membre de la majorité parlementaire

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : août 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au conseiller principal du gouvernement intérimaire (octobre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2024

droits fondamentaux. Ces affaires en étant toujours au stade de l'enquête, des éléments essentiels n'ont pas encore été rendus publics.

D'après le plaignant, outre les poursuites judiciaires engagées contre lui pour des raisons, semble-t-il, politiques, M. S. H. Chowdhury fait aussi l'objet de menaces à sa sécurité personnelle. Le plaignant rapporte que, le 5 août 2024, sa résidence principale a été attaquée et incendiée et que les assaillants auraient dit qu'ils voulaient tuer M. S. H. Chowdhury et les membres de sa famille.

En septembre 2024, le gouvernement intérimaire du Bangladesh a annoncé la création d'une commission ministérielle, ainsi que d'une commission pour chaque district, afin de recenser les procédures intentées à des fins de harcèlement contre des dirigeants politiques, des militants et des innocents, et d'en recommander le classement. Il semblerait, d'après le plaignant, que cet arrangement impose à l'accusé la charge de démontrer sa non-culpabilité.

Le 6 octobre 2024, M. S. H. Chowdhury a été arrêté, puis déféré devant tribunal le lendemain. Sur des photos et des vidéos fournies par le plaignant, disponibles sur internet, on peut le voir entrer et sortir du tribunal, son intégrité physique étant manifestement menacée par des jets d'œufs, de pierres et d'objets contondants. Selon le plaignant, cinq affaires supplémentaires sont venues enrichir le dossier de M. S.H. Chowdhury de manière inattendue pendant le procès, privant son équipe juridique de la possibilité d'assurer sa défense dans des conditions équitables.

Le 8 octobre 2024, M. S. H. Chowdhury a été libéré sous caution dans six des affaires pour lesquelles il était en détention. Cependant, d'autres affaires, dont sept pour meurtre, sont toujours en cours. Sitôt libéré, il a été conduit à l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux, puisqu'il avait été lourdement blessé par le jet d'une brique qui lui avait été lancée à la tête, causant un grave traumatisme. Le plaignant a exprimé de sérieux doutes quant à la sécurité de M. S. H. Chowdhury pendant son séjour à l'hôpital, étant donné que ni lui ni les membres de sa famille ne bénéficient d'une protection policière. Le plaignant demande également la levée de toutes les restrictions de voyage imposées à M. S. H. Chowdhury pour qu'il puisse bénéficier d'un traitement médical d'urgence à l'étranger, sa vie restant menacée dans son pays d'origine.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Saber Hossain Chowdhury, ancien membre du Parlement bangladais et Président honoraire de l'Union interparlementaire (UIP) est recevable, considérant: i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) et d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits allégués ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de menaces, d'actes de violences et d'intimidation et de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *accueille avec satisfaction* la libération sous caution de M. S. H. Chowdhury, le 8 octobre 2024, et l'assurance donnée par le gouvernement intérimaire aux dirigeants de l'UIP que la nouvelle administration du Bangladesh s'efforce de rétablir l'état de droit et de remédier aux nombreux problèmes auxquels elle est confrontée dans le plein respect de la légalité ; *exprime* cependant sa profonde inquiétude quant aux actes de violence dont il aurait été victime lors qu'il a comparu devant le tribunal, le 7 octobre 2024, qui lui auraient valu des blessures ; *considère* que, M. S. H. Chowdhury ayant été placé en détention, l'État du Bangladesh devait garantir sa sécurité et son intégrité physique, et qu'il n'a pas respecté cette obligation ; et *prie instamment* à cet égard les autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient menées sur ces attaques, de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'identification et la sanction des responsables, et de veiller à ce que de tels actes de violence ne se reproduisent pas lors de futures comparutions devant le tribunal et à ce que M. S.H. Chowdhury continue de recevoir un traitement médical dans un lieu sûr, aussi longtemps que nécessaire ;

3. *exprime sa profonde préoccupation* également face aux allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre M. S. H. Chowdhury et quant à l'instrumentalisation présumée du pouvoir judiciaire dans le cadre d'une campagne de représailles dirigée contre d'éminents membres de la Ligue Awami ; *rappelle* que l'équité des procédures suppose, entre autres choses, l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de quelque source et pour quelque motif que ce soit ; *prie* les autorités nationales compétentes de fournir des informations officielles et précises sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre M. S. H. Chowdhury ; et *exprime le ferme espoir* qu'une procédure régulière sera garantie à tous les stades de la procédure, conformément aux normes nationales et internationales applicables ;
4. *ne voit pas* en quoi la création de mécanismes non judiciaires ad hoc visant à recenser les procédures intentées à des fins de harcèlement contre des dirigeants politiques et à recommander leur classement, ce qui, semble-t-il, exigerait d'abord que les accusés prouvent leur innocence, contribuerait à garantir le respect des exigences de compétence, d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire ; *rappelle* que la présomption d'innocence, indispensable à la protection des droits de l'homme, fait peser la charge de la preuve sur l'accusation, garantit qu'aucune culpabilité ne peut être présumée tant que l'accusation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, assure à l'accusé le bénéfice du doute et exige que les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale soient traitées conformément à ce principe ; et *souhaite*, à cet égard, recevoir des informations officielles et précises sur le mandat et sur les règles juridiques régissant le fonctionnement de ces organes ;
5. *décide* de charger un observateur de procès de suivre les procédures judiciaires à venir dans le présent cas ; et *souhaite* être tenu informé des dates du procès, lorsqu'elles seront connues, ainsi que de tout fait nouveau intervenu sur le plan judiciaire dans le présent cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes du Bangladesh, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Bangladesh

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)



Shah Ams Kibria (à droite) présente le budget national au parlement le 13 juin 1997
© MUFTY MUNIR / AFP

BGD-14 - Shah Ams Kibria

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Durée excessive de la procédure

A. Résumé du cas

M. Shah Ams Kibria, parlementaire de la ligue Awami, alors parti de l'opposition, a été tué le 27 janvier 2005 dans un attentat à la grenade perpétré à l'occasion d'un meeting politique. Selon le plaignant, cet assassinat est motivé par des considérations politiques.

Près de vingt ans se sont écoulés et personne n'a encore été condamné pour ce meurtre. Des poursuites ont été engagées à trois reprises sous trois gouvernements différents (celui du Parti nationaliste du Bangladesh, le gouvernement intérimaire et actuellement celui de la Ligue Awami). La liste des suspects s'est allongée à chaque enquête, dont certains n'ont jamais été appréhendés. Le procès actuellement en cours avance extrêmement lentement. Le plaignant a également soulevé diverses questions relatives à des préoccupations quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès au Bangladesh, ainsi quant au fait que les suspects dans le collimateur de la justice appartiennent, semble-t-il, au parti d'opposition, ce qui pourrait indiquer le caractère politique des procédures.

Cas BGD-14

Bangladesh : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : mars et octobre 2005

Dernière décision de l'UIP : avril 2017

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

- audition de la délégation bangladaise à la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024) et audition du plaignant en ligne (mars 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : rapport fournissant des informations à jour communiqué par la délégation du Bangladesh à la 148^e Assemblée (mars 2024)
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée à la Présidente du Parlement (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

Selon le plaignant, la famille de M. Kibria, partie prenante de la procédure, n'a pas été informée de son état d'avancement. Elle a à plusieurs reprises fait objection aux actes d'accusation successifs, qu'elle juge incomplets. Elle demeure convaincue que, pour des motifs politiques, les autres personnes impliquées dans le crime, en particulier ses éventuels commanditaires et cerveaux, n'ont toujours pas été inculpées ou arrêtées. En mars 2023, lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le plaignant a confirmé que la situation n'avait pas évolué.

Lors de l'audition tenue à la 148^e Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2024), la délégation bangladaise a réaffirmé que les procédures judiciaires au Bangladesh prenaient du temps, que les capacités et les ressources des tribunaux étaient limitées et que les retards dans l'enquête étaient dus dans une large mesure aux accusés et à leurs familles qui contestaient les actes d'accusation et les rapports d'enquête. Reconnaissant qu'une justice lente équivaut à un déni de justice, la délégation s'est engagée à continuer de tenir l'UIP informée de tout fait nouveau concernant le cas et de faire tout son possible, dans le cadre du mandat constitutionnel du Parlement, pour contribuer à son règlement satisfaisant sans nouveau retard injustifié.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation bangladaise pour les informations fournies lors de l'audition et pour son esprit de coopération ; et *réaffirme son souhait* de recevoir régulièrement des renseignements plus détaillés sur l'évolution de la procédure judiciaire en cours, y compris des copies des actes d'accusation, ainsi que d'autres informations sur les motifs et les preuves étayant les accusations portées contre les suspects, sur les noms et la situation de tous les suspects et sur l'identité de toutes les personnes encore accusées à ce jour et de celles qui sont détenues ;
2. *note* que les procédures sont toujours en cours et avancent lentement ; *prend note* des raisons indiquées par les autorités parlementaires à cet égard ; *demeure profondément préoccupé* toutefois par le fait que, près de 20 ans après l'attentat, aucun des auteurs n'a encore été tenu responsable par un tribunal ; *réaffirme solennellement* qu'une justice tardive équivaut à un déni de justice ; et *espère sincèrement* que le procès avancera enfin rapidement et permettra promptement de déterminer toutes les responsabilités dans ce crime grave conformément aux normes nationales et internationales en matière de procès équitable, y compris celles qui ont trait à l'application de la peine capitale, et sans aucune ingérence politique ;
3. *ne comprend pas* pourquoi la Ligue Awami, au pouvoir depuis 2009, n'a pas été en mesure de prendre les mesures nécessaires pour faire la lumière sur le meurtre de l'un de ses éminents membres ; *réaffirme*, à cet égard, sa ferme conviction que l'intérêt que la Ligue Awami et le Parlement continuent de porter à cette affaire - dans le respect de la séparation des pouvoirs - est essentiel pour contribuer à ce que justice soit faite et pour envoyer un signal fort selon lequel l'assassinat d'un parlementaire ne doit pas rester impuni ; *note avec satisfaction* que le Parlement du Bangladesh continue de suivre l'affaire ; et *souhaite* être tenu informé de toutes les mesures qu'il prend à cet égard ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.